

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11435 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

## La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11435 relative à l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du stade du Hameau sur les communes de Pau et Bizanos (64), reçue complète le 19 août 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à installer des ombrières photovoltaïques d'une puissance de 3,21 MWc sur le parking du stade du Hameau avec également la pose de postes de transformation, d'onduleurs, d'unposte de livraison et de bornes de recharge électrique ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

## Considérant la localisation du projet :

- à environ 600 du site Natura Gave de Pau ;
- à environ 700 m d'une canalisation de gaz naturel ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par un espace déjà artificialisé ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement);

Considérant que le projet est susceptible d'une demande de permis de construire au titre du code de l'urbanisme :

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

1/2

www.gironde.gouv.fr

## ARRÊTE:

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du stade du Hameau sur les communes de Pau et Bizanos (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 23 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation, Pour la Directrice et par délégation Le Chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre QUINET

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine Esplanade Charles-de-Gaulle

33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la ministre de la Transition Écologique

Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à : Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS 21490

33063 Bordeaux-Cedex